



N042-0501

Berne, le 31 janvier 2014

## **Exigences minimales relatives aux cours de premiers secours incluant un apprentissage en ligne (e-learning)**

### **Aide-mémoire**

Il est permis de dispenser au maximum trois heures d'enseignement théorique du cours de premiers secours destiné aux candidats au permis de conduire dans le cadre d'un module incluant un apprentissage en ligne. Y sont habilités les prestataires de cours reconnus par l'Office fédéral des routes (OFROU) ayant obtenu une autorisation supplémentaire de ce dernier à cette fin. La procédure d'autorisation relève de la compétence de l'OFROU, qui examine le concept et les contenus de formation en collaboration avec l'organisation responsable de l'assurance qualité des cours de premiers secours. Seuls les concepts qui concernent l'ensemble du cours sont examinés.

#### **1. Critères de reconnaissance**

- Le cours de premiers secours satisfait aux exigences visées à l'art. 10 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) et figurant dans les instructions du 22 février 2012 portant sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs).
- Le module d'apprentissage en ligne satisfait aux exigences actuelles de la didactique des médias. Il comporte non seulement des textes, mais aussi des images, des schémas, des animations/films, des exercices interactifs, etc. Ses éléments doivent être adaptés au média utilisé.
- Le module d'apprentissage en ligne et l'enseignement en classe sont harmonisés. Ce dernier est adapté en conséquence ; le matériel utilisé dans ce cadre et le module d'apprentissage en ligne doivent concorder. Un concept global est établi afin de présenter comment cette exigence est remplie.
- Il est garanti que les participants au cours ont suivi l'intégralité du module d'apprentissage en ligne. C'est pourquoi ce dernier est clos par un test en ligne. Les participants au cours sont en outre soumis à un test de niveau au début de l'enseignement en classe. Ce contrôle peut aussi prendre la forme d'un jeu ou d'un exercice pratique. S'il révèle que la théorie n'a pas été étudiée dans sa totalité, aucune attestation selon l'art. 10, al. 2, OAC ne pourra être délivrée pour le cours. Les participants n'ayant pas passé le test de niveau sont autorisés à le repasser une fois. L'attestation de cours pourra leur être octroyée s'ils le réussissent à la deuxième tentative.

L'autorisation n'est d'abord délivrée que provisoirement, pour une durée d'un an. Durant cette période, le cours doit être évalué. Cet examen doit comprendre les éléments suivants :

- enquête auprès des participants au cours et de ses moniteurs sur le concept de formation, le fonctionnement du cours, la réalisation des objectifs d'apprentissage, leur satisfaction, leur adhésion, etc. ;
- preuve que le module d'apprentissage en ligne comporte effectivement environ trois heures d'enseignement (par ex. au moyen d'un traçage des activités des participants au cours) ;
- informations sur la manière de combler les éventuelles lacunes mises en évidence et sur les délais nécessaires à cette fin.

## **2. Procédure d'autorisation**

La demande d'autorisation pour un cours de premiers secours incluant un module d'apprentissage en ligne doit être adressée à l'OFROU : Office fédéral des routes, 3003 Berne.

Les documents ci-après doivent y être joints :

- concept global (harmonisation du module d'apprentissage en ligne et de l'enseignement en classe, test de niveau, déroulement de l'enseignement en classe) ;
- accès au module d'apprentissage en ligne ;
- documents de cours pour l'enseignement en classe ;
- concept d'évaluation.

L'OFROU examine le concept global ainsi que la qualité du cours du point de vue méthodologique et didactique, tandis que l'organisation responsable de l'assurance qualité détermine si le contenu du module d'apprentissage en ligne est conforme aux normes relatives aux cours de premiers secours.

En cas de résultat positif, l'OFROU délivre une autorisation provisoire valable une année au prestataire de cours concerné.

Durant cette période, au moins une visite sur site du cours adapté pour l'apprentissage en ligne sera effectuée.

Le rapport d'évaluation devra être remis à l'OFROU au plus tard dans les dix mois.

L'OFROU se prononcera sur l'octroi d'une autorisation définitive sur la base de l'évaluation et des résultats de la visite sur site.

## **3. Utilisation d'un module d'apprentissage en ligne déjà autorisé**

Un prestataire de cours est autorisé à intégrer dans son cours de premiers secours un module d'apprentissage en ligne déjà autorisé pour un concurrent, si le titulaire du module en donne l'accord. Le requérant suit dans ce cas une procédure simplifiée. Le module d'apprentissage en ligne n'est pas examiné une nouvelle fois ; pour le reste, la procédure de reconnaissance est identique.

Les documents ci-après doivent être joints à la demande :

- mention du module d'apprentissage en ligne utilisé ;
- accord écrit du titulaire du module d'apprentissage en ligne précisant que celui-ci peut être utilisé par un autre prestataire de cours ;
- concept global (harmonisation du module d'apprentissage en ligne et de l'enseignement en classe, concordance du module d'apprentissage en ligne et du matériel utilisé en classe, test de niveau, déroulement de l'enseignement en classe) ;
- documents de cours pour l'enseignement en classe ;
- concept d'évaluation.

## **4. Emoluments**

Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFROU (RS 172.047.40) en liaison avec l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1), les frais de procédure sont à la charge du requérant. Les coûts occasionnés pour l'organisation responsable de l'assurance qualité sont facturés séparément par celle-ci.